

[Retrouvez le texte des décisions sur le site internet de la revue \(https://revue.mda-euromed.com/\)](https://revue.mda-euromed.com/)

## ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

### Extension de la clause compromissoire à un tiers non signataire : principe et conditions

*Cass. M. Com. Ass. plén., 3 octobre 2022, n° 2015/1/3/377*

A la suite d'un appel d'offres international lancé pour la construction d'une cimenterie, un contrat de marché a été conclu entre la société Ynna Asment S.A., filiale de Ynna Holding S.A., et les sociétés FCB S.A. et CPC, avec intervention de BDS Maroc. Après la résiliation du contrat par Ynna Asment S.A., les cocontractantes ont engagé l'arbitrage prévu par la convention. Par sentence arbitrale internationale rendue le 21 septembre 2011 par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris, la clause compromissoire a été étendue à Ynna Holding S.A., qui a été condamnée solidairement avec Ynna Asment S.A. au paiement de diverses sommes. Saisies d'une demande d'exequatur au Maroc, les juridictions du fond ont d'abord accordé l'exequatur contre Ynna Asment S.A. et l'ont refusé contre Ynna Holding S.A., avant que la cour d'appel de commerce n'infirmes partiellement cette décision et n'accorde également l'exequatur contre Ynna Holding S.A.

Devant la Cour de cassation, la société Ynna Holding S.A. contestait l'extension à son égard de la clause compromissoire, en soutenant qu'elle n'avait pas signé le contrat et qu'elle n'avait pas adhéré à la convention d'arbitrage. La

Cour de cassation rappelle que le principe de la force obligatoire du contrat constitue une règle d'ordre public interne et international, mais qu'il admet des exceptions, notamment en cas de simulation, d'apparence ou d'adhésion implicite au contrat. Dans ces hypothèses, un tiers peut être regardé comme partie au contrat, même en l'absence de signature, de sorte qu'une clause compromissoire peut lui être étendue.

La Cour précise toutefois que les actes, comportements et circonstances invoqués pour justifier cette extension doivent être établis avec clarté et sans équivoque, de manière à révéler manifestement l'adhésion du tiers au contrat. Or, en l'espèce, la cour d'appel s'est fondée sur divers éléments tenant au rôle prêté à Ynna Holding S.A. dans le financement, les réunions, la conduite du projet et la prise de certaines décisions, sans caractériser de façon suffisamment claire et convaincante que cette société devait être tenue pour partie au contrat. La Cour de cassation juge dès lors que l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision et casse l'arrêt ayant accordé l'exequatur contre Ynna Holding S.A., avec renvoi devant la cour d'appel de commerce autrement composée.

## CHAMBRE CIVILE

### L'appréciation de l'expertise médicale relève du pouvoir souverain des juges du fond

*Cass. M. Civ., 13 février 2024, n° 1203/1/1/2022*

Le 23 avril 2016, E.G. a saisi le tribunal de première instance de Fès en soutenant qu'une intervention chirurgicale de l'œil pratiquée par A.M.M. avait entraîné des complications, à savoir une inflammation et un décollement aigu de la rétine. Elle invoquait une erreur médicale, demandait une indemnité provisionnelle de 5 000 dirhams et sollicitait une expertise médicale pour déterminer l'étendue de son préjudice. Le défendeur a contesté toute faute médicale et a demandé subsidiairement la mise en cause de son assureur de responsabilité. La compagnie d'assurance a elle aussi conclu au rejet de la demande pour défaut de preuve d'une erreur médicale. Par jugement du 9 mai 2018, le tribunal a rejeté la demande. E.G. a interjeté appel, et, après expertise réalisée par le docteur

M.L.B., la cour d'appel a confirmé le jugement.

Devant la Cour de cassation, la requérante soutenait que l'arrêt d'appel était entaché d'un vice de motivation et d'une contradiction de motifs, au motif que la cour d'appel s'était fondée sur le rapport d'expertise, lequel retenait que les complications relevaient des risques prévisibles de la chirurgie de la cornée, sans préciser la nature de ces risques ni distinguer entre les risques prévisibles et les complications provenant d'une erreur médicale, alors que cela était exigé par la décision avant dire droit.

La Cour de cassation énonce que l'expertise constitue une mesure d'instruction destinée à réunir les éléments néces-

saies à la solution du litige, et que son appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond, hors le cas de dénaturation, laquelle n'était pas alléguée en l'espèce. Elle ajoute que la juridiction du fond, ayant estimé les éléments du dossier suffisants pour statuer, n'était pas tenue d'ordonner un complément d'instruction ni de suivre les parties dans l'ensemble de leurs moyens et arguments sans incidence sur l'is-

sue du litige. Relevant que la cour d'appel s'était fondée sur le rapport d'expertise pour retenir qu'aucune faute ne pouvait être imputée au défendeur et que les complications subies par la patiente relevaient des risques prévisibles de la chirurgie de la cornée, elle juge l'arrêt suffisamment motivé, écarte le moyen unique et rejette le pourvoi.

## CHAMBRE COMMERCIALE

### Le juge d'appel ne peut substituer l'action en simulation à l'action paulienne

*Cass. M. Com., 08 novembre 2023, n° 2022/1/3/1486*

Z.A., créancier de R.A.M. au titre de deux chèques impayés, a soutenu que ce dernier avait cédé, le 27 mai 2014, les parts sociales qu'il détenait dans une société à B.M.D. dans le but de faire échec au recouvrement de sa créance. Il a alors saisi le tribunal de commerce de Marrakech pour demander l'annulation de l'acte de cession de parts sociales et la radiation correspondante au registre du commerce. Le tribunal a ordonné une mesure d'instruction puis a rejeté la demande, au motif que les conditions de l'action paulienne n'étaient pas réunies.

Saisie de l'appel, la cour d'appel de commerce a infirmé le jugement et a prononcé la nullité de l'acte de cession du 27 mai 2014, avec ordre d'en opérer la radiation des registres de la société. Le pourvoi soutenait notamment que la cour d'appel avait statué au-delà des demandes dont elle était saisie, en substituant à l'action paulienne invoquée par le deman-

deur une action en simulation, et en prononçant la nullité du contrat alors que la demande portait sur son annulation.

La Cour de cassation relève qu'il ressort de la requête introductive d'instance que le demandeur sollicitait l'annulation de l'acte de cession au motif qu'il portait atteinte à ses intérêts de créancier. Elle constate que le tribunal avait rejeté cette demande pour défaut des conditions de l'action paulienne, tandis que la cour d'appel a fondé sa décision sur l'existence d'une simulation et a prononcé la nullité du contrat. Elle juge qu'en procédant ainsi, la cour d'appel a modifié la cause de la demande en passant de l'action paulienne à l'action en simulation, et qu'elle a statué ultra petita en prononçant la nullité du contrat au lieu de son annulation. La Cour de cassation en déduit que l'arrêt a violé l'article 3 du Code de procédure civile, casse l'arrêt attaqué et renvoie l'affaire devant la même cour autrement composée.

## CHAMBRE COMMERCIALE

### La clause compromissoire couvrant l'interprétation du contrat s'étend à l'action en nullité

*Cass. M. Com., 22 mars 2023, n° 2021/1/3/240*

A.J. a saisi le tribunal de commerce de Casablanca pour demander la nullité d'un contrat de vente conclu le 23 novembre 2012 avec S.K.D. en vue de l'acquisition d'une villa, ainsi que la restitution de la somme de 307.500 dirhams versée à titre d'acompte. Il soutenait que le contrat n'avait pas été conclu conformément à l'article 618 du Code des obligations et contrats. Le tribunal de commerce l'a débouté de sa demande. Sur appel principal d'A.J. et appel incident de S.K.D., la cour d'appel de commerce a infirmé le jugement, prononcé la nullité du contrat de vente, ordonné la restitution de la somme versée avec intérêts légaux à compter de la

demande, et rejeté l'appel incident.

Devant la Cour de cassation, la demanderesse au pourvoi reprochait à l'arrêt d'avoir écarté le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 21 du contrat. L'arrêt attaqué avait retenu que, si cet article visait l'exécution ou l'interprétation de la convention, la demande en nullité de l'engagement n'était pas soumise à l'arbitrage, cette procédure étant selon lui d'interprétation stricte.

La Cour de cassation relève que l'article 21 du contrat pré-